

Une modification apportée en 1964 à la loi nationale sur l'habitation autorise un autre genre d'aide aux entreprises de construction domiciliaire publique. La Société peut accorder des prêts à long terme à une province, à une municipalité ou à une administration de logement public avec l'approbation de la province en vue de la construction d'habitations pour les particuliers et les familles à revenus modiques. Les entreprises consistent parfois en construction neuve, parfois en rénovation d'immeubles existants, et comprennent des résidences et des maisons de pension de même que des logements familiaux indépendants. Les prêts peuvent atteindre jusqu'à 90 p. 100 du coût total établi par la S.C.H.L. et peuvent s'étendre sur 50 années, mais ne doivent dépasser la durée utile des immeubles en cause. En ce qui concerne les maisons de quatre chambres à coucher et plus, le prêt maximum est de \$15,600 et pour une maison de trois chambres à coucher ou moins, il ne peut dépasser \$14,900. Pour la construction d'un appartement qui offre un service complet, le prêt maximum accordé est de \$12,000 et pour les maisons de pension ou les résidences, il est de \$7,000 par personne logée. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux d'intérêt.

Les modifications de 1964 prévoient aussi des contributions fédérales pour aider à compenser les pertes pouvant découler des entreprises d'habitations publiques. Ces subsides, couvrant jusqu'à 50 p. 100 des pertes d'exploitation, peuvent s'étendre sur 50 ans, mais ne peuvent dépasser la durée utile de l'entreprise. Le gouvernement verse ces subventions même si un projet de logement public est entrepris sans prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation. On a aussi autorisé des prêts en vue d'aider les personnes qui encouragent les entreprises de construction domiciliaire publique à acquérir des terrains pour construction future; le prêt maximum consenti à cet égard correspond à 90 p. 100 du coût d'achat de la propriété foncière et de l'installation des services nécessaires.

Rénovation urbaine.—Les modifications de 1964 de la loi nationale sur l'habitation ont considérablement amplifié le champ d'action du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'aide qu'il apporte aux provinces et aux municipalités qui entreprennent des programmes de réaménagement urbain. La S.C.H.L., avec le consentement du gouvernement fédéral, peut organiser avec une municipalité une étude sur l'ensemble ou sur une partie du territoire en vue d'identifier les zones tarées, établir les besoins en fait de logements et fournir les données d'après lesquelles on peut établir un programme bien agencé de conservation, de réaménagement et de rénovation. Le gouvernement fédéral peut payer jusqu'à 75 p. 100 du coût d'une étude d'ensemble et jusqu'à 50 p. 100 du coût d'une étude qui ne porte que sur une partie du territoire. La loi modifiée prévoit en outre des subventions fédérales équivalent à la moitié du coût de préparation d'un programme de rénovation urbaine qui établit les mesures nécessaires à ce sujet; elle autorise aussi une entente semblable concernant le partage des dépenses pour l'exécution d'un programme ainsi que des prêts atteignant jusqu'aux deux tiers de la contribution provinciale ou municipale des frais d'exécution d'un projet de rénovation urbaine. Les prêts peuvent s'étendre sur une période de 15 ans à un taux d'intérêt prescrit par le gouverneur en conseil. En vue d'encourager l'amélioration et la conservation des habitations qui ne répondent qu'aux normes fondamentales de construction, on a autorisé en juin 1964, des prêts en vertu des dispositions de la loi portant sur les maisons particulières et à loyer, en vue de la vente, de l'achat ou du refinancement d'habitations existantes situées dans les régions de rénovation urbaine qu'on ne se propose pas de démolir.

Constructions de la S.C.H.L.—La Société peut construire et administrer des logements et certains autres genres de bâtiments pour son propre compte ou pour le compte des ministères et organismes fédéraux. Il lui incombe de fournir des études d'ordre architectural et technique, de demander des soumissions publiques et d'administrer les contrats de construction, ce qui comprend tous les relevés et travaux de génie exécutés sur le chantier. La Société fait l'inspection complète des travaux d'architecture et de génie.

Recherches.—La S.C.H.L. s'occupe aussi de la technologie de la construction en ce qui concerne l'établissement des normes de la construction domiciliaire, l'emploi de matériaux